

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**  
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS  
ET DE LA BIOMASSE

**Département : INDRE**  
**Forêt du PARC DE LA HAUTE TOUCHE**  
**Contenance cadastrale : 263,7259 ha**  
**Surface de gestion : 263,05 ha**  
**Révision d'aménagement**

**ARRÊTÉ**

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt du PARC DE LA HAUTE TOUCHE pour la période 2017-2036**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre  
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la délibération n° 2018/07 du conseil d'administration du Muséum National d'Histoire  
Naturelle en date du 6 mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui  
lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à  
Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et  
de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du PARC DE LA HAUTE TOUCHE (INDRE), d'une contenance de  
263,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production  
ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable  
multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 258,74 ha, composée à 65 % de chêne sessile, à 20 % de pin sylvestre, à 13 % de pin maritime et à 2 % de chêne pédonculé. Le reste, soit 4,31 ha, est constitué d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 150,91 ha, 27,18 ha en futaie irrégulière et 80,65 ha seront classés hors sylviculture (îlots de vieux bois et zones en évolution naturelle).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (173,12 ha), le pin sylvestre (3,95 ha) et le pin maritime (1,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 17,65 ha, entièrement renouvelé au cours de la période d'aménagement et qui fera l'objet des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 124,19 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 12 ans en fonction des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27,18 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,07 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des autres terrains hors sylviculture (étang, zones en évolution naturelle et îlots de senescence), d'une contenance de 84,96 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le Muséum National d'Histoire Naturelle de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et  
par délégation  
La directrice régionale adjointe  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Murièle MILLOT